

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29382

Gouvernement du Québec

Décret 103-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE VICTOR INNOVATEX INC. projette d'augmenter ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 novembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 16 décembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un

projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à VICTOR INNOVATEX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29383

Gouvernement du Québec

Décret 104-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT M^e Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1528-97 du 26 novembre 1997, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 1997, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, annexées au décret 1528-97 du 26 novembre 1997, intitulé « Régime de retraite », soit remplacé par ce qui suit:

« Régime de retraite

M^e Moreau choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Moreau reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29384

Gouvernement du Québec

Décret 105-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29385

Gouvernement du Québec

Décret 106-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lambton à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, les cantons de Marston et de Stratford et la municipalité régionale de comté du Granit sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;